

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 02/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BELMON SAS

Le Gagnoulat
46250 Goujounac

Références : SV / 2024-0811
Code AIOT : 0006803086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement BELMON SAS implanté lieu-dit Sarrades 46090 Aujols. L'inspection a été annoncée le 07/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée suite à l'obtention d'un arrêté préfectoral complémentaire concernant réception de matériaux extérieurs (brut d'abattage utilisé lors des travaux de l'écluse de Saint-Géry-Vers).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELMON SAS
- lieu-dit Sarrades 46090 Aujols

- Code AIOT : 0006803086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS BELMON a été autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° E-2020-84 du 20 mars 2020 (renouvellement et extension), une carrière à ciel ouvert sise aux lieux-dits "Roc de Séguis", "Sarrade" et "Pech Ras" sur le territoire de la commune d'Aujols pour une durée de 30 ans (6 phases quinquennales).

La superficie de la carrière est de 24 ha 71 a 24 ca pour une surface exploitable de 19 ha 34 a.

La production moyenne annuelle est de 170 000 tonnes de granulats calcaires et la production maximale annuelle de 250 000 tonnes.

L'aire de transit est de 36 000 m².

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 1.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 1.7.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Registre d'entrée des terres excavées et sédiments	Arrêté Préfectoral du 15/05/2024, article 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 2.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Contrôle des rejets de poussières	Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Bassins	Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 4.4	Demande d'action corrective	3 mois
11	Gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 5.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	ent de la carrière			
12	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 7.4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 1.2.2	Sans objet
4	Extraction	Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 1.9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la carrière se fait dans le respect du plan de phasage. L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de l'ensemble des aménagements préliminaires (création de bassins étanches, collecte des eaux de ruissellement) et doit veiller à disposer des moyens de lutte contre l'incendie, notamment en disposant d'une réserve incendie de 120 m3.

De plus l'exploitant doit s'assurer de la réalisation de l'ensemble des contrôles réglementaires et plus particulièrement d'analyse de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée : La superficie totale de la carrière est de 24 ha 71 a 24 ca et la superficie de la zone d'extraction est limitée à 19,34 ha. La production annuelle moyenne est de 170 000 tonnes de granulats calcaires. La production annuelle maximale est limitée à 250 000 tonnes. La cote minimale de l'exploitation est de 150 mètres NGF (une sur-profondeur locale à 144 m NGF est autorisée sur le carreau pour la gestion des eaux). La superficie totale de l'aire de transit de produits minéraux est limitée à 36 000 m ² . Les matériaux de découverte sont stockés sous forme de merlons ou sur le carreau. Les matériaux de découverte et les stériles d'exploitation sont exclusivement utilisés

pour le réaménagement du site. Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets d'extraction inertes que s'ils satisfont aux critères fixés au présent arrêté et par les textes réglementaires en vigueur. L'extraction se déroule selon 6 phases quinquennales, suivant le plan de phasage annexé au présent arrêté.
Constats : La production 2023, a été de 152 ktonnes légèrement inférieure à la valeur moyenne de 170 ktonnes, respectant la valeur maximale de production de 250 ktonnes. L'exploitant présente l'avancement de son exploitation, et l'inspection constate que l'exploitant respecte bien son plan de phasage. La cote minimum est de 144,28 mNGF au niveau des installations mais la cote de 150 mNGF est respectée au niveau des zones en exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 1.6.2
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la-dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de septembre 2019 (valeur 111,2) et avec une TVA de 20%. Ce montant est fixé à: Phase et période Montant TTC Première phase de 1 à 5 ans 419277 € Deuxième phase de 6 à 10 ans 409975 € Troisième phase de 11 à 15 ans 434766 € Quatrième phase de 16 à 20 ans 385731 € Cinquième phase de 21 à 25 ans 220370 € Sixième phase de 26 à la fin de la remise en état du site 177365 € En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique qu'il a transmis à la préfecture du Lot, une attestation de constitution des garanties financières en date du 27 mars 2024 d'un montant de 486 000€. L'exploitant n'a pas pu préciser l'indice TP01 utilisé pour ce calcul. L'inspection rappelle à l'exploitant que celui-ci est disponible sur le site de l'INSEE (https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711007).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la formule de calcul du montant actualisé des

garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 1.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture et panneaux
Prescription contrôlée : L'exploitant complète la clôture du site avant le démarrage de l'exploitation sur la base de triple rangées de fils de fer. Il renforce également par un grillage dissuasif les segments où la pénétration humaine accidentelle est possible (notamment à la pointe sud-est et sur le périmètre de l'extension). L'exploitant met en place des panneaux d'interdiction tout le long du périmètre de l'autorisation, mentionnant le risque de dangers, de chute et l'interdiction d'entrée.
Constats : L'exploitant a procédé au défrichage de la future phase d'exploitation, l'inspection constate l'absence de clôture et de panneau de signalisation précisant les dangers afférant au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une clôture efficace en périphérie de la future phase d'exploitation et de mettre en place des panneaux d'interdiction tout le long du périmètre de l'autorisation, mentionnant le risque de dangers, de chute et l'interdiction d'entrée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 1.9.1
Thème(s) : Autre, Épaisseur et cote minimale d'extraction
Prescription contrôlée : La cote minimale atteinte par l'extraction est fixée à 150 m NGF. Le gisement exploité se développe sur 72 m d'épaisseur au maximum.
Constats : Le plan d'exploitation est présenté à l'inspection. L'inspection constate que la cote altimétrique minimale de la zone en cours d'exploitation est bien supérieure à 150 m NGF. Le gisement exploité se développe sur une épaisseur de moins de 72 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre d'entrée des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2024, article 2.4
Thème(s) : Autre, registre chronologique
Prescription contrôlée : Les apports de matériaux inertes extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Ce registre contient au moins les informations prévues à l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021 sus-visé, à savoir : • la date de réception ; • la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; • les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; • lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; • la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; • la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; • l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; • le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'apport de matériaux extérieurs n'a pas encore débuté en raison de la crue du Lot. Néanmoins l'exploitant présente le registre qui est mis en place pour cette opération. L'inspection constate qu'il manque les informations suivantes: • les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles, • numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement. L'inspection rappelle que le lieu de provenance des déchets doit être clairement établi (la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son registre des déchets entrants conformément à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2024 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 2.6.2
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan, d'échelle adaptée à sa superficie, sur lequel figurent : • les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci ; • les abords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les pentes des pistes internes de la carrière ; • les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé ; • les zones sensibles à éviter ; • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables.
Constats : Le dernier plan d'exploitation du 21 décembre 2023 est présenté à l'inspection. L'inspection constate une erreur de légende sur ce plan notamment : limite de propriété, zone remise en état et absence des bandes de 10 et 50 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, en lien avec son géomètre, mettre à jour ce plan et transmettre la version corrigée à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôle des rejets de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières
Prescription contrôlée : Dès la première année d'exploitation, un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place selon le plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un point de mesure est disposé proche de la station de la Sabline des chaumes. Des relevés des retombées de poussières dans l'environnement sont effectués en période sèche et transmis à l'inspection des installations classées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra

trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'exploitant présente le plan de surveillance des émissions de poussières (bilan annuel 2023). L'inspection constate que les jauges utilisées dite de type "OWEN" ne respectent pas la norme NF X 43-014 (2017) car celles-ci ne disposent pas d'entonnoir. Les valeurs sont inférieures au seuil des 500mg/j/m² sur une année glissante. Du fait que les jauges utilisées n'étaient pas de type "OWEN", l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit revenir à une fréquence de surveillance trimestrielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser la surveillance des retombées de poussières trimestriellement et de s'assurer que les jauges utilisées soient bien du type "OWEN" conformément à la norme NF X 43-014 (2017).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 4.2
Thème(s) : Autre, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Le site de la carrière est aménagé de manière à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement et les diriger vers les bassins de rétention. L'exploitant devra pouvoir justifier à tout moment que la capacité des dispositifs de collecte des eaux sont suffisamment dimensionnés par rapport à la surface active de la carrière. L'exploitant procédera au contrôle régulier des dispositifs de rétention et de transfert des eaux pluviales et après chaque épisode pluvieux intense, de façon à vérifier le bon état de fonctionnement. Un curage des boues d'exploitation sera opéré régulièrement afin de conserver un volume de rétention suffisant. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux polluées. Ces eaux sont dirigées vers un déshuileur/séparateur d'hydrocarbures de dimension et de performance adaptées pour les hydrocarbures et autres huiles de moteur présentes dans l'eau avant rejet vers le bassin. L'exploitant surveille régulièrement le déshuileur à hauteur de la trappe de vérification du niveau et fait vidanger le déshuileur/séparateur d'hydrocarbures autant que nécessaire. Un kit antipollution, pour intervention rapide dans le cas d'une fuite d'un engin dans le périmètre de la carrière, doit être disponible.
Constats : L'exploitant indique que des aménagement doivent être mis en place afin d'éviter que les eaux de

ruissellement ne sortent directement de l'emprise ICPE du site, mais que ces eaux soient dirigées vers le bassin de collecte. L'inspection constate que les eaux pluviales entrant en contact avec la plateforme de ravitaillement sont dirigées vers un déshuileur / séparateur d'hydrocarbures. Un kit antipollution est présent dans l'atelier. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'emplacement de ce kit doit être connu des employés et facilement mis en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que l'ensemble des eaux de ruissellement sont dirigées vers les différents bassins de collectes, et de mettre en place les aménagements nécessaires, le cas échéant, en cas de besoin pour satisfaire à cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 4.3
Thème(s) : Autre, Entretien des ouvrages
Prescription contrôlée : Un examen visuel des bassins est réalisé avec une fréquence semestrielle afin de vérifier la quantité de fines accumulées dans le fond des ouvrages. Un curage est réalisé avec une fréquence annuelle (ou plus fréquemment suite à l'examen visuel). Les fines récupérées lors de ces opérations de curage, composées de particules minérales, ne présentent aucun caractère polluant et sont employées pour le réaménagement du site, en mélange avec les stériles. Un registre permet de noter les dates de ces interventions et le volume approximatif de fines retirées des divers bassins (bassin principal au centre du carreau, bassin étanché amont et les 2 bassins annexes). Chacun des bassins présente un des abords modelé avec une pente adoucie (de l'ordre de 10 %) pour permettre l'intervention d'un engin pour les opérations de curage. Ces opérations de curage sont réalisées lorsque les bassins sont secs et entre novembre et janvier pour ne pas détruire les amphibiens inféodés à ce milieu. En ce qui concerne le bassin principal, constituant une réserve d'eau de 1 000 m³, cet accès présente une largeur de 4 m permettant la mise en station d'un engin incendie.
Constats : L'exploitant précise qu'un examen visuel des bassins 1 et 2 est réalisé avec une fréquence annuelle afin de vérifier la quantité de fines accumulées dans le fond des ouvrages. Un curage est réalisé en cas de besoin. L'exploitant indique que le bassin principal sert également de réserve incendie, la volume est d'environ 1000 m³ mais il n'est pas étanche suite à une erreur de conception, et ne dispose pas d'aire d'aspiration. Le bassin était vide le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de : • rendre le bassin étanche afin de pouvoir disposer d'un volume d'eau de 1000 m3, • mettre en place l'aire d'aspiration, • tenir un registre dans lequel sera consigné les dates de ces interventions et le volume approximatif de fines retirées des divers bassins (bassin principal au centre du carreau, bassin étanché amont et les 2 bassins annexes).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux superficielle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une consigne permettant de vérifier la qualité des eaux et le bon fonctionnement des bassins de rétention . Un suivi qualitatif des eaux superficielles est réalisé par le biais d'analyses effectuées sur les paramètres suivants : le pH est compris entre 5,5 et 8,5, la température est inférieure à 30 °C, les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l, la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l, les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. Les prélèvements sont effectués à fréquence annuelle dans le bassin de collecte principal et en sortie des décanteurs déshuileurs équipant l'atelier et l'aire de lavage/dépotage. Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont communiqués à l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant présente un document "Analyse des eaux superficielles - Juin et Aout 2023). Le bureau d'étude précise qu'aucun prélèvement n'a pu avoir lieu en l'absence de rejet vers le milieu naturel. De plus il indique n'avoir pas fait de prélèvement au niveau du séparateur d'hydrocarbure en raison de son futur nettoyage. L'inspection rappelle à l'exploitant que le prélèvement au niveau du séparateur doit être fait avant que celui-ci soit nettoyé afin de vérifier son bon fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit pouvoir justifier de prélèvements effectués à fréquence annuelle dans le bassin de collecte principal et en sortie des décanteurs déshuileurs équipant l'atelier et l'aire de lavage/dépotage. L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser des prélèvements lors de périodes pluvieuses et de s'assurer de disposer d'un résultat d'analyse chaque année.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 5.2.1
Thème(s) : Autre, Plan de gestion
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets (registre de suivi des volumes d'argiles stockés et de leur emplacement sur le site) ; • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets, • les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; • une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; • les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction date de mars 2022. L'inspection constate que celui-ci est incomplet. Le document ne dispose pas de plan précisant les différents lieu d'implantation (localisation des stockage et zone remise en état, etc).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit actualiser son plan de gestion des déchets d'extraction et transmettre la version mise à jour à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2020, article 7.4.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie de l'établissement
Prescription contrôlée : Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les accès aux différents chantiers sont desservis par des voies carrossables facilement accessibles aux engins routiers des sapeurs pompiers. Le plan d'eau en cours d'extraction sert également de réserve incendie. Ce dernier est aménagé pour permettre d'alimenter un engin de lutte contre l'incendie avec les dispositions suivantes : • mise à disposition d'une plate-forme de mise en station des engins de lutte contre l'incendie de 32 m² (8 x 4 m), cette plate-forme est signalée, • le volume du plan d'eau est de 120 m³ au minimum, avec une profondeur de 1 m³ minimum, • la hauteur d'aspiration ne peut pas dépasser 6 mètres et la plateforme d'aspiration doit permettre une aspiration avec une longueur de 8 mètres de tuyaux maximum, • la plate-forme est protégée sur la périphérie au moyen d'une clôture afin d'éviter les chutes de hauteur et les risques de noyade, • la plate-forme est répertoriée sur le plan d'accueil du site, • une carte de localisation précise des points d'eau incendie (volume d'eau permanent) est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot et au service public de DECI de Cahors.
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés en date du 9 avril 2024. L'inspection constate que le site ne dispose pas d'une réserve incendie d'un volume de 120 m3 et d'une plateforme d'aspiration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une réserve incendie de 120 m3 minimum, équipé d'une plateforme d'aspiration de 32 m², protégé en périphérie par une clôture afin d'éviter les chutes et les risques de noyade. L'exploitant doit faire apparaître sur son plan d'accueil du site ces dispositif et transmettre une copie de ce plan au service du SDIS. L'exploitant justifiera auprès de l'inspection de la mise en place de cette réserve et des démarches effectué auprès du sdis-46.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois